

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.819 du 12 décembre 2011

A.198.163/VIII-7500

En cause : **HÉRION** Patrick,
ayant élu domicile chez
Me Grégory LALLEMAND, avocat,
avenue de Lorette 15
5580 Rochefort,

contre :

la société anonyme de droit public bpost,
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2010 par Patrick HÉRION qui demande l'annulation de "la décision prise par l'Expert Carrière de La Poste en date du 20 septembre 2010 à son encontre, décision révoquant le requérant à partir de cette date";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 9 décembre 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Claude MAGIN, loco Me Grégory LALLEMAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Vincent VUYLSTEKE, loco Me Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est agent de la partie adverse depuis le 15 décembre 1992. Il exerce la fonction de distributeur D3 (Rochefort Mail).

2. Le 14 juillet 2009, Corine MULLENS, agissant en sa qualité d'administratrice provisoire des biens de Paule STRENS, a déposé plainte à charge du requérant pour abus de confiance.

3. Le 23 octobre 2009, Henri BREUGELMANS, Operationnel Plateforme Manager (OPM), a établi une fiche d'incident pour une fraude financière. Cette fiche se présente comme suit :

" J'ai été entendu par la brigade des fraudes de la Police Judiciaire de 5580 Rochefort dans le cadre de mes fonctions pour un dépôt de plainte de la part de Maître Mullens, défendant les intérêts de la victime présumée, Madame STRENS Paule, domiciliée (...) à l'encontre de Mr HÉRION Patrick (...).

Le n° du dossier au parquet de Dinant est : DI.20.L5.002078/2009.

Cet après-midi, j'ai été contacté par Mr BASSÉE Daniel (...), fils de la victime présumée pour se plaindre des agissements de Mr HÉRION Patrick qu'il accuse d'abus de confiance et de détournement d'argent.

Explication des faits présumés (selon les dires de Mr BASSÉE) :

Monsieur HÉRION Patrick disposait d'une carte bancaire du compte de Madame STRENS, sa maman, et effectuait des retraits pour sa cliente. Chaque fois qu'il effectuait ce genre d'opérations, il prélevait deux montants.

Lorsque le compte courant de la cliente était trop bas, il faisait des opérations sur le compte épargne de la cliente qui s'élevait à près de 14000€ en mai 2009 pour se retrouver à moins de 2000€ en avril 2009. (sic)

Mr BASSÉE a été prévenu par la dame de ménage de sa maman du fait que Mr HÉRION rendait très souvent visite à sa maman accompagné de son épouse.

Il faut savoir qu'il s'agit d'une dame âgée de 85 ans et qui ne sortait plus de chez elle, car elle en est incapable.

Donc, Mr BASSÉE s'est étonné du train de vie de sa maman, environs 3000€ par mois.

Il y a même un retrait de 50€ qui a été fait à la côte belge!

Il a examiné les extraits de compte de sa maman pour s'apercevoir qu'il en manquait.

Il a demandé un historique à la poste.

Sans me prononcer sur la culpabilité présumée de Mr HÉRION Patrick, les faits, s'ils sont avérés, sont suffisamment graves pour que je vous adresse cette fiche d'incident. (...)"

Le 2 novembre 2009, Daniel BASSÉE, fils de Paule STRENS, a été entendu par le service investigations de la partie adverse.

4. Le 8 mars 2010, le requérant s'est vu adresser une demande d'informations (modèle 9) afin qu'il s'explique sur les faits examinés par la police judiciaire de Rochefort et le 11 mars 2010, il a reconnu les faits qui lui sont reprochés.

Le lendemain, le requérant a été écarté du service avant d'être suspendu le 16 mars 2010. Il a introduit un recours contre cette décision.

5. Le 19 mars 2010, Henri BREUGELMANS, OPM, a proposé d'infliger au requérant la peine de la révocation au terme d'un modèle 12bis motivé comme suit :

" Pendant plus d'un an, de 2008 à fin mars 2009, Monsieur HÉRION Patrick titulaire du service J0402 s'est occupé de la gestion du compte de Madame Bassée vve Strens domiciliée rue (...), cliente sur sa tournée de distribution.

Durant cette période, il a effectué plusieurs retraits dont les montants étaient de l'ordre de 300€ ou 350€, opérations pour lesquelles il percevait 5€ de gratifications. La fréquence de ces opérations était de l'ordre de deux à trois par semaines.

Les opérations qu'il effectuait avaient lieu à la poste et/ou au distributeur de billets de l'agence Fortis de 5580 Rochefort.

Monsieur HÉRION Patrick a également durant cette période détourné du compte de madame Bassée à son profit personnel un montant qui selon ses écrits serait de l'ordre de sept mille euros.

De plus, durant la période où il était occupé en utilisation provisoire à 5000 Namur-Mail, il se faisait remettre le courrier de Madame Bassée à son domicile avant de lui restituer.

J'ai eu connaissance des faits dans le courant du mois d'octobre 2009, faits pour lesquels en qualité de responsable de la plateforme, j'ai été auditionné par la Police Judiciaire de Rochefort dans le cadre d'une plainte déposée à l'encontre de Mr HÉRION Patrick pour abus de confiance et extorsion de fonds.

Une lettre recommandée n° 000001198722 concernant cette affaire a été adressée à Investigation à l'attention de Mr Tilman Daniel.

La décision, en accord avec les services d'Investigation et de la Police Judiciaire de Rochefort, de ne pas agir immédiatement a été prise afin de ne pas nuire à l'enquête judiciaire en cours.

Le Procureur du Roi en charge de ce dossier est Maître HERBAY du Palais de Justice de DINANT.

L'enquête étant achevée, j'ai entamé la procédure postale recommandée.

Pour s'être rendu coupable d'abus de confiance, d'extorsion de fonds et de rétention de courrier dans l'exercice de ses fonctions et pour avoir nui gravement à l'image de la Poste, je propose d'infliger la révocation à Monsieur HÉRION Patrick".

6. Le requérant a été entendu le 26 mars 2010 et a déposé une attestation de soins certifiant qu'il suivait un traitement par médicaments antidépresseurs et anxiolytiques depuis le 1^{er} septembre 2008.

S'agissant d'une procédure disciplinaire portant sur des "faits de rétention ou de complicité de rétention de biens ou de valeurs financières appartenant à La Poste, à des clients ou à d'autres membres du personnel de La Poste", le requérant a, le 29 avril 2010, été entendu par le délégué CHRO, Expert Carrière. Celui-ci a, le 7 mai 2010, maintenu la décision de révocation.

Cette décision a été notifiée au requérant le 15 mai 2010, qui a immédiatement indiqué qu'il désirait exercer son droit de recours et être entendu par la commission de recours.

7. Le 8 septembre 2010, la commission de recours a, à l'unanimité, émis l'avis "que la suspension dans l'intérêt du service est totalement justifiée compte tenu de la nature des actes reprochés et que la révocation proposée par le chef immédiat et infligée par l'Expert carrière est la seule mesure qui puisse être envisagée en raison de la gravité des faits reprochés et établis" et "qu'elle doit être appliquée".

8. Le 20 septembre 2010, l'Expert Carrière a décidé de révoquer le requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

9. Par un jugement du 13 octobre 2010, le tribunal correctionnel de Dinant a condamné le requérant du chef d'abus de confiance à l'égard de Madame STRENS, à une peine de travail de 80 heures ainsi qu'à indemniser sa victime de la somme de 7.000 €;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des principes généraux de bonne administration et d'équitable procédure, de la méconnaissance des droits de la défense, de la violation des formalités substantielles et de l'excès de pouvoir; que le requérant soutient que l'action disciplinaire diligentée est prescrite pour n'avoir été entamée qu'en date du 19 mars 2010, soit plus de six mois après que

les faits litigieux se soient produits ou aient été constatés par la partie adverse et ce en contradiction avec l'article 84, § 3, des dispositions relatives au statut administratif des agents de la Poste; qu'il explique qu'il apparaît des éléments du dossier administratif que les faits litigieux se sont produits jusqu'en juin 2009 et qu'ils ont été dénoncés à la partie adverse avant la date du 15 septembre 2009, la plainte déposée remontant à la date du 14 juillet 2009; qu'il constate qu'au verbatim "suite d'enquête" du PV n° 002775/09 du 15/09/09 de la zone de police LESSE et LHOMME, les enquêteurs font état de ce qu'ils ont pris contact avec la responsable du bureau de poste de Rochefort au sujet des faits, les enquêteurs s'exprimant comme suit :

" Nous nous sommes rendus au bureau de la Poste sis rue de Behogne, 20 à Rochefort où nous avons rencontré la responsable en la personne de SOUMOY Carine. Cette dernière nous a fait savoir qu'elle ne pouvait nous donner de quelconques renseignements sans un réquisitoire";

qu'il en déduit que les faits ont été portés à la connaissance de la partie adverse par les services de police au plus tard à la date du 15 septembre 2009 alors que celle-ci n'a diligenté la procédure disciplinaire que le 19 mars 2010 en proposant à cette date via le supérieur hiérarchique d'infliger la révocation et en conclut que le délai de six mois dans lequel l'action disciplinaire doit être intentée a été dépassé de sorte que l'action se trouve prescrite; qu'il souligne que la commission de recours elle-même, dans son avis, n'est pas certaine que l'action disciplinaire ait été diligentée dans les délais prescrits puisqu'elle expose "... la procédure disciplinaire semble donc bien avoir été entamée dans les délais"; qu'il estime également que la partie adverse a manqué de diligence en ne prononçant que le 7 mai 2010 sa révocation alors même que les faits avaient été portés à la connaissance de la partie adverse depuis de nombreux mois; que dans son mémoire en réplique, il ajoute que Carine SOUMOY, en sa qualité de responsable du bureau de Poste de Rochefort, est bien son supérieur hiérarchique et est donc le premier maillon de la hiérarchie laquelle doit être considérée dans son ensemble; qu'il pense que le fait que Carine SOUMOY se soit permise de répondre aux services de police qu'elle ne pouvait donner le moindre renseignement sans réquisitoire démontre qu'elle avait bien conscience du degré d'importance de ses éventuelles déclarations et qu'elle a bien été mise au courant des faits graves qui étaient reprochés au requérant; qu'en ce qui concerne les dates du procès-verbal et la rencontre entre les services de police et Carine SOUMOY, il précise qu'il faut distinguer trois périodes dans l'émission d'un procès-verbal de police, raison pour laquelle il porte trois dates :

" dans un premier temps, le Policier génère un PV lequel porte un numéro et la date de son émission, en l'espèce le PV porte le numéro 002775/09 et la date du 15 septembre 2009;
dans un deuxième temps, vient la date de rédaction du PV laquelle ne coïncide pas nécessairement avec la date des faits et donc avec la date d'émission, le policier pouvant en effet rédiger son PV (cette opération consistant généralement en la transcription des notes prises durant l'enquête dans son carnet de

renseignement) plusieurs jours après avoir généré le PV, soit en l'espèce le 22 septembre 2009;
enfin le PV est clôturé après avoir été visé par le chef de service, soit en l'espèce le 1^{er} octobre 2009, cette clôture pouvant intervenir plusieurs jours voire plusieurs semaines après la rédaction du PV";

qu'il en déduit que c'est nécessairement à la suite de la constatation des événements que le procès-verbal a été établi le 15 septembre 2009, et que dès lors, l'interpellation de Carine SOUMOY par les services de police a bien eu lieu au plus tard le 15 septembre 2009; qu'il réaffirme que la partie adverse a tardé à mettre en œuvre l'action disciplinaire à sa charge et observe que Henri BREUGELMANS dans la motivation de sa proposition de révocation du 19 mars 2010 expose ce qui suit :

" La décision, en accord avec les services d'Investigation et la Police Judiciaire de Rochefort, de ne pas agir immédiatement a été prise afin de ne pas nuire à l'enquête judiciaire en cours";

qu'il relève cependant que l'action pénale ne tient pas l'action disciplinaire en état;

Considérant que l'article 84, § 3, du statut administratif des agents de la partie adverse énonce ce qui suit :

" L'action disciplinaire ne peut se rapporter qu'à des faits qui se sont produits ou qui ont été constatés dans les six mois précédant la date à laquelle l'action est entamée.

Le délai de six mois dans lequel une action disciplinaire doit être entamée est suspendu par chacune des absences, prévues au Règlement relatif aux congés, de l'agent intéressé";

Considérant que le requérant fait valoir que les faits ont été portés à la connaissance de la partie adverse au plus tard le 15 septembre 2009 de telle sorte que l'action disciplinaire est prescrite; qu'il se fonde sur le procès-verbal du 15 septembre 2009 qui, sous le titre "suite d'enquête" indique que "Nous nous sommes rendus au bureau de la Poste sis rue de Behogne 20 à Rochefort où nous avons rencontré la responsable en la personne de SOUMOY Carine. Cette dernière nous a fait savoir qu'elle ne pouvait nous donner de quelconques renseignements sans un réquisitoire"; que les informations contenues dans ce procès-verbal ne permettent pas d'affirmer que l'autorité ait été clairement informée des faits reprochés au requérant; que les services de police ont, certes, souhaité interroger Carine SOUMOY dès lors que celle-ci est le supérieur du requérant mais qu'elle a vraisemblablement demandé qu'un réquisitoire soit dressé avant de donner des renseignements; que la connaissance suffisante et effective des faits par la partie adverse n'est établie qu'à partir du mois d'octobre 2009, époque à laquelle Henri BREUGELMANS, OPM et donc personne compétente pour dresser un modèle 12bis, a été entendu par les services de police avant d'établir à son tour, le 23 octobre 2009, une "fiche d'incident lors d'une fraude financière"; qu'au moment où il a proposé le 19 mars 2010, la révocation du requérant, les faits n'étaient dès

lors pas encore prescrits; que par ailleurs, il ressort d'une pièce du dossier administratif que le requérant a pris des congés pendant cette période, ce qu'il ne conteste pas, en sorte que le délai de six mois a été suspendu pendant ces congés; qu'enfin, il n'apparaît pas que la procédure disciplinaire aurait connu un ou plusieurs retards inexplicables, ni que la décision attaquée serait intervenue dans un délai déraisonnable; qu'en conséquence, le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le second moyen est pris du défaut de motivation, de l'absence de motifs exacts, pertinents et admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que le requérant expose que les faits litigieux ont été commis en dehors du service de sorte qu'ils doivent être considérés comme des faits d'ordre privé; qu'il soutient que le régime disciplinaire est par nature intrinsèquement lié à la gestion du service et non pas à des faits d'ordre privé et que c'est, par conséquent, à tort que la partie adverse a considéré que ces faits étaient de nature à annihiler immédiatement la confiance qu'elle pouvait lui accorder; que dans son mémoire en réplique, il souligne que les faits n'ont pas été commis au préjudice de la partie adverse mais au préjudice d'une personne privée, qu'il n'a pas utilisé les moyens de bpost et que ses motivations étaient également purement privées eu égard aux problèmes financiers qu'il a connus à la suite de la faillite de son épouse;

Considérant que contrairement à ce que soutient le requérant, les faits pouvant être sanctionnés disciplinairement ne sont nullement limités à ceux commis dans le cadre du service de l'agent; qu'une autorité disciplinaire peut valablement sanctionner des faits qui, bien que commis en dehors de l'exercice des fonctions, sont incompatibles avec la bonne marche du service ou la qualité d'agent public; que des faits relevant de la vie privée d'un fonctionnaire peuvent donc justifier une sanction disciplinaire lorsqu'ils ont un effet sur le service; qu'en l'espèce, il ne peut être sérieusement contesté que les faits reprochés au requérant sont liés à son service, à sa fonction de facteur, qu'ils ont été commis, au moins partiellement, dans le cadre de ses fonctions et qu'ils sont bien de nature à emporter une rupture immédiate du lien de confiance qui doit exister entre la partie adverse et ses agents; que la commission de recours qui a ainsi considéré que :

" (...) le dossier ne précise pas si les retraits ont eu lieu pendant ou en dehors du service. Qu'il n'en demeure pas moins que des détournements ont été reconnus par l'intéressé à hauteur de 7000€, que la personne préjudiciée est une cliente de sa tournée, qu'il s'agit d'une personne âgée dans l'incapacité de se déplacer et qu'elle le connaissait principalement en tant que «facteur», qu'il a usé de sa fonction pour gagner sa confiance et commettre les malversations. Que M. HÉRION a agi à plusieurs reprises et sur une longue période et qu'il n'a cessé ses malversations que lorsqu'elles ont été découvertes. Que les actes de M. HÉRION ont porté préjudice à la cliente et à la renommée de la Poste. Que la confiance avec la Poste est irrémédiablement rompue. (...)"

qu'au vu de ces éléments, le deuxième moyen n'est, dès lors, pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze décembre deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,
M.	DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT.

J.-Cl. GEUS.